



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 36  
(2019, chapitre 23)

**Loi modifiant la Loi sur les  
compagnies concernant la  
participation et la prise de décision  
aux assemblées des personnes  
morales sans capital-actions**

---

**Présenté le 19 septembre 2019  
Principe adopté le 25 septembre 2019  
Adopté le 5 novembre 2019  
Sanctionné le 6 novembre 2019**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2019**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi apporte des modifications concernant la participation et la prise de décision lors des assemblées des conseils d'administration et des membres des personnes morales sans capital-actions.*

*La loi prévoit que, sous réserve de dispositions contraires dans les actes constitutifs de ces personnes morales ou dans leurs règlements :*

*1° les administrateurs ou les membres, selon le cas, pourront à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux participer à distance à toute assemblée sans que l'accord de l'ensemble des administrateurs ou des membres ne soit requis;*

*2° les participants à toute assemblée pourront voter par tout moyen de communication permettant que les votes recueillis puissent être vérifiés subséquemment et que le caractère secret du vote, s'il y a lieu, soit préservé.*

*La loi reconnaît par ailleurs que les résolutions écrites et signées par tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée générale.*

## LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 36

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES CONCERNANT LA PARTICIPATION ET LA PRISE DE DÉCISION AUX ASSEMBLÉES DES PERSONNES MORALES SANS CAPITAL-ACTIONS**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 89.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « , si tous sont d'accord, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « oralement » par « immédiatement »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

**2.** L'article 89.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et aux assemblées générales ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le 6 novembre 2019.